CONDITIONS GENERALES DU CIRCUIT TOURISTIQUE

Durée de la mise à disposition

Le preneur s'engage à restituer le véhicule au l'organisateur à la date prévue aux conditions de mise à disposition sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Si le preneur souhaite conserver le véhicule au-delà de la durée prévue au contrat, il lui appartient d'obtenir l'accord préalable de l'organisateur et de souscrire à un nouveau circuit touristique, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

En l'absence d'accord, l'organisateur se réserve le droit de reprendre le véhicule en quelque lieu où il se trouve et aux frais du preneur.

Dispositions diverses

Tout incident ou litige pourra, à la demande des parties, donné lieu à une expertise contradictoire dans un délai de huit jours aux frais du demandeur. Toute réclamation relative au présent contrat ou à la facturation devra être formulée au plus tard un mois à compter de la date d'émission de la facture. Le présent contrat ne pourra être modifié que par avenant écrit, signé par les deux parties.

Le preneur demeure seul responsable, en vertu de l'article 21 de l'ordonnance numéro 58 -121 du 15 décembre 1958, des amendes, contraventions, procès-verbaux et poursuites douanières, établis au titre de sa période de location. En conséquence il s'engage à rembourser à l'organisateur tout frais de cette nature éventuellement payer en ces lieux et place.

En aucune circonstance le preneur ne pourra réclamer des dommages et intérêts soit pour un retard dans la livraison du véhicule l'annulation de la mise à disposition ou immobilisation, dans le cas de panne ou de réparations intervenues au cours du circuit.

Le l'organisateur ne pourra être tenue responsable des pertes, vols, dommages causés à tout bien et valeur quelconque transportés ou laissés par le preneur, ou par, toute personne, dans ou sur le véhicule pendant la durée du présent contrat après restitution du véhicule à l'organisateur.

Le preneur dégage expressément l'organisateur de toute responsabilité à cet égard.

Fin de location

La location se termine par la restitution du véhicule, de ses clés et de ses papiers au siège de l'organisateur. En aucun cas le preneur ne restituera les clés à des personnes présentes sur le parking de l'organisateur ou dans la boîte aux lettres non-sécurisé de l'organisateur.

Dans l'hypothèse où le véhicule serait restitué sans ses clés, celles-ci seront facturés aux preneurs ainsi que, s'il y a lieu les frais de rapatriement du véhicule.

La responsabilité du preneur est engagée jusqu'à la fin de la mise à disposition, sauf en cas de confiscation ou de mise sous scellé du véhicule. Le contrat de mise à disposition pourra être résilié de plein droit dès que L'organisateur en sera informé par les autorités judiciaires ou par le preneur.

Toute utilisation du véhicule qui porterait préjudice à l'organisateur ou au véhicule autorise l'organisateur à résilié de plein droit le présent contrat.

En cas de vol, le preneur doit à l'organisateur les documents obligatoires suivants: Dépôt de plainte pour déclaration de vol effectuée par le preneur auprès des autorités compétentes et les clés du véhicule.

En cas d'accident, le preneur doit à l'organisateur les documents obligatoires suivants : le constat amiable européen complété par ses soins et celui du tiers impliqué, les coordonnées du tiers, sa plaque d'immatriculation et le modèle de l'autre véhicule.

L'organisateur met à disposition le véhicule selon l'horaire notifié au préalable auprès du preneur, tout retard le retour du véhicule de la part du preneur entraînera une majoration de 50 € par tranche d'heure.

Assurance

Notion de franchise : sommes restantes à la charge du preneur en cas de dommages au véhicule ou de vol.

Responsabilité civile

Le l'organisateur a souscrit une police d'assurance pour le risque responsabilité civile pouvant incomber aux preneurs dans les limites de la loi du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres moteurs.

Ont la qualité d'assurer :

- ✓ Le preneur du véhicule, tout gardien ou conducteur préalablement autorisé par le l'organisateur.
- Le véhicule n'est assuré que pour la durée de mise à disposition indiqué, passé ce délai est sauf si la prolongation est acceptée, le l'organisateur décline toute responsabilité pour les accidents que le preneur aurait pu occasionner et dont il devra faire son affaire personnelle.
- ✓ Preneur est responsable du véhicule dont il a la garde.

Autres garanties

- Le véhicule est couvert par une multirisque automobile suivant la réglementation en vigueur. Cette police exclut les garanties voyages, bagages, marchandises transportées et/ou objets personnels.
- ✓ Le véhicule est assuré contre l'incendie accidentel à l'exclusion des vêtements, animaux marchandises transportées pour lequel le preneur reste son propre assureur.
- Le véhicule est assuré contre le vol, le preneur ayant la garde du véhicule s'engages, or des périodes de conduite à brancher l'alarme s'il y a lieu à fermer le véhicule à clé, à ne pas laisser les papiers dans celui-ci.
 - En cas de vol, le preneur doit remettre les clés et les papiers du véhicule volé, ainsi que le récépissé de déclaration de vol auprès de la police, dans un délai de 24 heures, non compris les dimanches et jours fériés.
- Dans ce cas et si les conditions ont été respectées, le preneur règle le montant de la franchise correspondant à la catégorie du véhicule selon le tarif en vigueur.
- A défaut, tout retard de déclaration ou non-respect des conditions, entraine une déchéance de garantie et le véhicule volé sera facturé au preneur sur la base de la facture d'achat jusqu'à la restitution du véhicule si celui-ci a moins de six mois, sinon sur la valeur argus hors-taxes et les accessoires de la valeur comptable majoré de 10 % à titre de pénalité.
- La responsabilité du preneur pour les dommages accidentels au véhicule est totalement engagée jusqu'à réparation du véhicule sur la base d'un devis chiffré du garage préalablement choisi par l'organisateur. La caution versée faisant office d'acompte pour l'organisateur. En cas de réparation d'un montant inférieur à l'acompte, l'organisateur s'engage à reverser le montant restant au preneur.
- Il sera facturé au preneur autant de franchise que de sinistre déclaré.
- ✓ La franchise totale de tous les frais sera à la charge du preneur lorsque les dégâts occasionnés au véhicule résultent : D'une violation caractérisée du code de la route tel que le non-respect d'un feu rouge, circulé sur la partie gauche de la chaussée, rouler en sens interdit, conduite en état d'ivresse, etc.
- √ D'une négligence du preneur dans la conduite, le

stationnement ou l'utilisation général du véhicule et en particulier tous dégâts survenus sous le véhicule et tous les dommages consécutifs à l'insuffisance des niveaux d'eau d'huile et autres fluides.

- Des constats amiables incomplets ou non-exploitable, illisible, par exemple non signé par le ou les conducteurs impliqués dans l'accident, l'assurance des marchandises et des animaux reste à la charge du preneur.
- √ Le conducteur est assuré à la hauteur de 400 000 € si besoin

Reste entièrement à la charge du preneur

- Les dommages causés aux véhicules ou partie basse (sous l'axe des roues), chocs contre trottoir ou tout autre objet de la chaussée, aux parties supérieures au volant, en cas de heurts contre pont, tunnel, enseigne, branches d'arbres, etc... Les coups sur les toits, les dommages de capotes, des pneumatiques, des jantes, rétroviseur, et autres accessoires tels que autoradios, glace latérale.
- Les frais de rapatriement et d'immobilisation par suite de panne résultant de négligence, défaillance du preneur, abandon du véhicule, vol, accident.
- ✓ Les frais de rapatriement et d'immobilisation pour l'utilisation du véhicule au-delà d'un plafond de 185 €.
- Les dégradations intérieures du véhicule causées volontairement ou involontairement, (bris d'accessoires, brûlures par cigarette, détérioration par les marchandises transportées, leur remballage ou leur arrimage, etc.) demeure toujours à la charge du preneur.
- Une indemnité égale à la valeur vénale, en cas où le véhiculé est restitué à l'État d'épave. Il sera considéré comme épave tous véhicules dans le coût des réparations sera égale ou supérieur à sa valeur vénale.
- Les dégâts occasionnés au véhicule par le transport de tout objet, marchandises ou animaux.
- Les réparations, échanges des pièces résultat d'une usure anormal (embrayage) de négligence, de perte, vol, de causes indéterminées.
- Le preneur ne peut pas se charger des travaux de réparation ou d'entretien sauf accord préalable écrit par le l'organisateur.
- Les dommages causés aux véhicules en cas de conduite en état d'ivresse ou sous l'emprise de la drogue, en cas d'utilisation du véhicule attribué sous un faux nom, fausse qualité, ou âge faux.

Accident - déclaration

Tout accident doit être immédiatement et au plus tard dans les 24 heures signalés par écrit à l'organisateur, sous peine de déchéance du bénéfice de l'assurance.

Le preneur est où les conducteurs devront :

- S'il y a des blessés, prévenir immédiatement les autorités de police, rédiger lisiblement un constat amiable spécifiant les circonstances détaillées de l'accident.
- À défaut le preneur devra de plein droit payer une indemnité minimale égale montant de la valeur vénale du véhicule.

Prix de la location

Paiement

Le preneur doit le règlement du circuit toutes taxes comprises. Le coût estimé, proposé par l'organisateur, du circuit est payable d'avance lors de la réservation au plus tard lors de la remise à disposition du véhicule, s'il n'y a pas eu de réservation préalable.

Le montant de l'acompte est le montant du circuit selon les tarifs en vigueur lors de la réservation ou de la mise à disposition auquel s'ajoute une pré-autorisation au titre de la garantie auprès de la banque du preneur.

Le paiement du solde sera effectué par le preneur en déduction de l'acompte déjà versé à la remise des clés du véhicule.

Tarif applicable

Les tarifs applicables des circuits sont ceux en vigueur lors de la signature du contrat et correspondant aux conditions d'utilisation et de durée exposées par le preneur.

Le véhicule est fourni avec le plein de carburant au départ, le tarif comprend le forfait essence.

Le dépôt de garantie

Le dépôt de garantie est de 2 500 € est versée par pré-autorisation auprès de la banque du preneur sur sa carte bancaire.

Cette garantie sera acquise à hauteur du dommage à réparer par l'organisateur sur la base d'un devis auprès de professionnel ayant « pignon sur rue » de son choix.

En cas d'absence de dommages et le vol, le montant du dépôt de garantie effectivement versé sera annulé par le l'organisateur auprès de la banque du preneur.

Un délai de 5 à 10 jours imposé par la banque du preneur est à respecter. L'organisateur ne pourra être responsable de ce délai qu'il ne maître se pas.

Annulation

L'annulation d'une réservation ne pourra être effectuée qu'aux conditions suivantes :

En cas d'annulation d'une réservation effectuée 10 jours avant la date de mise à disposition prévue du véhicule le L'organisateur remboursera au preneur l'intégralité des sommes perçues lors de la réservation.

En cas d'annulation de réservation effectuée dans un délai compris entre 10 jours et 4 jours avant la date de mise à disposition prévue, le l'organisateur remboursera au preneur 50% des sommes perçues lors de la réservation.

En cas d'annulation de la réservation effectuée dans un délai inférieur à 4 jours la totalité des sommes perçues sera acquise à l'organisateur.

Clause attributive de compétence

Des conventions express et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le tribunal de commerce dont dépend le siège social du l'organisateur sera seul compétent pour tout litige relatif au présent contrat conclu.

Le l'organisateur pourra toutefois renoncer au bénéfice de la présente clause d'attribution de juridiction qui est stipulé en sa faveur. Dans ce cas, le litige sera porté devant les tribunaux territoriaux compétents selon le droit commun.